

Année	Séance	N° d'ordre
2023	DECEMBRE	73

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 003-210302873-20231215-DELIB732023-DE

Commune de TREBAN

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de votants
11	11	11

L'an deux mil vingt-trois, le 15 Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TREBAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yann JUTIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Décembre 2023

Présents : Mesdames BERTHOLET Françoise, HESPEL Aurore, RODRIGUES DAS NEVES Elisabeth, Messieurs BOUTIER David, BURLAUD Jean-Luc, CHAMOUX Julien, FAYARD Joël, JUTIER Yann, MASSERET Laurent, ROCHE Philippe, SAULZET Patrick.

Secrétaire de séance :

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les zones d'accélération qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune compte tenu :

- du nombre de projets existants sur le territoire de la commune
- des enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles identifiés (A LISTER), la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune ;
- du délai de mise en œuvre

Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la con

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non proposition de ZAENR sur sa commune.
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **Valide la non proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation du public.**
- **Valide les modalités de concertation.**

Nombre de votants : 11

Nombres d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation: 11

**Pour expédition conforme,
Le Maire,**

Yann JUTIER

